



Le 9 juin 2020

**Décision du Président
n°50-2020**

Objet :

**Gestion et préservation de
l'ENS de la vallée en Barret –
signature de la convention
2020 avec le Département du
Rhône**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DE LA CCVG

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le plan de gestion de l'Espace naturel sensible (ENS) de la Vallée en Barret,
- Vu l'article 1^{er} II de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Considérant que les décisions d'attribution de subvention constituent la mise en œuvre en dispositions portant orientation en matière d'environnement,
- Considérant la crise sanitaire en cours et la nécessité de poursuivre une bonne administration des missions de service public,

DECIDE

Article 1 : de solliciter, auprès du Département du Rhône, une subvention à hauteur de 13 121,50 €, dans le cadre d'une convention annuelle de partenariat visant à mener des actions de gestion et de préservation de l'ENS de la Vallée en Barret.

Cette subvention est destinée à accompagner les actions telles que décrites dans la convention annexée à cette décision.

Article 2 : Le versement, par le Département du Rhône, de la subvention sera réalisé conformément aux termes de la convention cadre de partenariat, à savoir :

- Acompte de 40 % dans les deux mois suivant la signature de la convention sur présentation d'une attestation d'engagement du programme,
- Solde versé sur l'année N+1 sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, accompagné des factures

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

acquittées ou de l'état récapitulatif des dépenses, le tout visé par le représentant du maître d'ouvrage sous sa pleine et entière responsabilité.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais, le 9 juin 2020

Le Président, Jean-Louis IMBERT

Signé le 10/06/2020
IMBERT Jean-Louis Président.

